

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 10/01/2025

ZI Saint Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 Niort

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BOUILLAUD Michel (VHU illicite)

2 Route de Voultegon
79300 Saint-Aubin-Du-Plain

Références : 0003103639/AA/2024/6

Code AIOT : 0003103639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement BOUILAUD Michel (VHU illicite) implanté 2 Route de Voultegon 79300 Saint-Aubin-du-Plain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi du respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 8 juin 2018, de l'arrêté d'astreinte du 2 mai 2019 et de l'arrêté de suppression et liquidation partielle d'astreinte du 17 décembre 2020..

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUILAUD Michel (VHU illicite)
- 2 Route de Voultegon 79300 Saint-Aubin-du-Plain
- Code AIOT : 0003103639
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usages (VHU) exercées par Monsieur Michel BOUILAUD sont exercées sur le site en l'absence d'une autorisation préfectorale simplifiée (enregistrement) et d'agrément préfectoral.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Évacuation des véhicules	AP de Mise en Demeure du 08/06/2018, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a évacué aucun VHU présent sur le site. Après vérification, il semble même avoir récupéré quatre petits véhicules qui n'étaient pas présents lors de la dernière inspection du 7 décembre 2023. L'exploitant justifie cette absence d'évacuation par une interdiction de la mairie et de la préfecture, sans toutefois fournir les documents attestant de cette interdiction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évacuation des véhicules

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/06/2018, article 1
Thème(s) : Illégaux, Illégaux
Prescription contrôlée :
Monsieur BOUILAUD Michel, exploitant une installation de stockage de déchets dangereux et une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sise parcelle A303, route de Voultegon, sur la commune de Saint-Aubin du Plain est mis en demeure de : <ul style="list-style-type: none">cesser sous 24 heures de recevoir sur son site tout nouveau véhicule hors d'usage destiné à être démantelé (récupération de pièces détachées), stocké ou détruit ;cesser sous 24 heures l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'il exerce sans l'enregistrement nécessaire au titre du Code de l'environnement sur la parcelle susvisée ;d'évacuer dans un délai de trois mois tous les véhicules d'usage entreposés sur le site, les fluides et les pièces issues de démontage de ces véhicules dans des filières dûment autorisées et agréées si nécessaire ;fournir dans ce même délai les documents attestant de ces évacuations (pour les VHUs et produits dangereux)fournir un dossier décrivant les mesures prises pour la cessation et la remise en état du site conformément au II de l'article R.512-39-1 et R.512-46-25 du Code de l'environnement. Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

À notre arrivée sur site, l'exploitant nous a refusé l'accès et a tenté, à plusieurs reprises, de joindre ses deux avocats, sans succès. Selon lui, la procédure judiciaire en cours empêcherait les inspecteurs de procéder à une visite. Après plusieurs dizaines de minutes, l'exploitant a finalement accepté de nous laisser entrer sur le site.

L'accès aux parcelles de l'exploitant est bloqué par des poids lourds, rendant l'entrée difficilement accessible. Un passage ne peut être dégagé que lorsque l'exploitant déplace son véhicule personnel en le reculant.



L'inspection constate que l'exploitant n'a évacué aucun véhicule du site depuis la dernière visite du 7 décembre 2023. De plus, de nouveaux petits véhicules ont été repérés à l'entrée du site (quatre véhicules MIA électriques), qui n'étaient pas présents lors de la précédente visite.



Interrogé sur son inaction, l'exploitant indique que des véhicules situés à droite de son site empêchent les opérations d'enlèvement. Il précise que ces véhicules ne lui appartiennent pas et ont été déposés sur son terrain sans son consentement. Peu visibles et dissimulés par la végétation, il est difficile de déterminer leur nombre (cf. photos ci-après).

Au cours de la visite, la gendarmerie a rejoint l'inspection. Celle-ci a indiqué que les véhicules gênant l'exploitant pouvaient être évacués comme des épaves, en suivant une procédure bien connue de leurs services. La gendarmerie a ainsi proposé à l'exploitant de recourir à cette procédure pour évacuer les véhicules concernés.



L'exploitant indique par ailleurs que toutes ses demandes de prise en charge des VHU présents sur le site ont été refusées à sept reprises. De plus, il précise que la mairie et la préfecture lui auraient interdit tout enlèvement de véhicules.

Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de fournir des documents attestant de l'interdiction d'enlèvement des véhicules, que ce soit par la mairie ou la préfecture, ainsi que les refus des entreprises d'enlèvement. À ce jour, l'inspection n'a reçu aucune réponse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit cesser toute apport de véhicules sur son site et établir une liste exhaustive et à jour de tous les véhicules présents.

Il doit procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usages ainsi que les autres déchets (pneumatiques usagers, plastiques, conteneurs, etc.) en tenant à la disposition de l'inspection tout justificatif permettant d'atteindre cet objectif.

L'exploitant transmet :

- **les documents justifiant les différents refus de prise en charge des VHU présents sur le site, ainsi que les devis, le cas échéant ;**
- **et les documents de la mairie et/ou de la préfecture interdisant toute évacuation.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Arrêté préfectoral de Consignation

Proposition de délais : 3 mois